

Décret exécutif n° 91-98 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de télédiffusion en établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA).

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81-4° et 116-2ème alinéa,

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national;

Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail;

Vu la loi n° 90-30 du le décembre 1990 portant loi domaniale;

Vu la loi n° 90-32 du 04 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes;

Vu le décret n° 80-53 du 1 mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances;

Vu le décret n° 86-148 du 1^{er} juillet 1986 portant création de l'entreprise nationale de télédiffusion;

Vu le décret n° 86-152 du 1 juillet 1986 relatif au transfert à l'entreprise nationale de télédiffusion des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la radiodiffusion télévision algérienne (RTA) dans le cadre de ses activités dans le domaine de l'importation, de la réalisation de l'exploitation et de la maintenance des équipements des réseaux de transmission, d'émission et de réémission de radiodiffusion sonore et télévisuelle;

Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création et organisation du Conseil national de l'audiovisuel,;

Décète:

TITRE I

Article 1. — L'entreprise nationale de télédiffusion est érigée en établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie d'administration et de gestion et ci-après désigné « l'établissement ».

L'Etablissement est régi par les règles applicables à l'administration dans ses relations avec l'Etat. Il est réputé commerçant dans ses rapports avec les tiers est soumis aux règles de droit commercial.

il est régi par les lois et réglementa en vigueur et par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'établissement est placé sous la tutelle de l'autorité désignée par le Chef du Gouvernement.

Art. 3. — Le siège de l'Etablissement est fixé à Alger, route de Bainem — Bouzareah.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret exécutif.

Art. 4. — L'Etablissement a pour objet:

— d'assurer, à titre exclusif, la diffusion et la transmission, en Algérie -et vers l'étranger, par tous moyens techniques appropriés, des programmes des établissements du service public ainsi que ceux des organismes bénéficiaires d'autorisations d'utilisation du domaine public;

— d'effectuer les missions de service public qui lui sont confiées par l'acte de concession et les

cahiers des charges y afférents et pour lesquelles il est rémunéré;

- d'offrir tous services de communication audiovisuelle, notamment de diffusion, de transmission et de réception, en Algérie et à l'étranger;
- de procéder aux recherches et de collaborer à la fixation des normes concernant les matériels et les techniques de radiodiffusion sonore et de télévision;
- d'offrir dans le domaine de sa compétence, toutes prestations d'ingénierie, d'assistance technique ou tout autre service;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des personnels en rapport avec son objet;
- de participer, de manière générale, à toutes activités susceptibles de concourir à la réalisation de l'objet et des missions qui lui sont dévolues.

Art.5 - L'établissement a notamment pour mission:

- l'organisation, l'exploitation, la maintenance et le développement des réseaux du service public de télédiffusion;
- l'étude et le développement des structures et moyens techniques de télédiffusion (diffusion, transmission et réémission);
- l'Etablissement est chargé d'assurer la diffusion, en Algérie et vers l'étranger, des programmes des organismes du service public de radiodiffusion sonore et de la télévision, de communications du Gouvernement et des programmes et organismes bénéficiaires de concessions de service public, dans des conditions techniques garantissant la continuité et la qualité du service fourni aux usagers;
- l'Etablissement est chargé d'évaluer, de spécifier et de garantir les caractéristiques techniques affectant, à travers les divers réseaux et infrastructures assurant la diffusion de la communication audiovisuelle, la qualité technique des messages de toute nature des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision et des organismes bénéficiaires de concessions de service public;
- il propose à l'autorité de tutelle toutes mesures propres à améliorer la qualité technique des messages et les conditions techniques d'accès auxdits messages;
- l'Etablissement élabore le plan technique de répartition des fréquences dans les bandes affectées à la radiodiffusion sonore et à la télévision telles qu'elles résultent des conventions et conférences spécialisées internationales ainsi que des décisions du Conseil supérieur de l'information.

L'Etablissement participe, en outre, à:

- la préparation et à la mise en oeuvre de la politique industrielle de l'Etat en matière de techniques de communication audiovisuelle;
 - l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de diffusion, de fabrication, distribution et mise en place des matériels et installations de réception des services de communication audiovisuelle diffusée;
 - la représentation, dans le domaine de sa compétence, du service public de la radiodiffusion sonore et télévisuelle dans les organismes nationaux et internationaux traitant de la communication audiovisuelle;
 - l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de coopération internationale;
 - la promotion et au développement des actions et des liens de coopération avec les organismes similaires étrangers;
- En outre, l'établissement a qualité pour effectuer le dépôt, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets d'invention et titres de propriété industrielle relatifs aux études qu'il conduit.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission:

- 1) l'Etablissement est doté des biens et moyens détenus ou gérés par l'entreprise nationale de

télédiffusion (ENTD), des moyens humains et matériels, structures, droits, parts et obligations liés à la réalisation des objectifs et des activités fixés à l'établissement.

2) l'Etablissement met en oeuvre, en outre, dans la limite de ses attributions et conformément aux dispositions législatives et réglementaires, tous moyens mobiliers et immobiliers, industriels, financiers et commerciaux pour la réalisation des objectifs qui lui sont assignés par ses statuts, par les plans et programmes de développement et par les cahiers des charges inhérents à sa concession de service public.

3) l'Etablissement peut également conclure tout contrat ou convention tendant à renforcer ses moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues.

4) l'Etablissement est habilité, par ailleurs, à effectuer les opérations commerciales, mobilières, immobilières industrielles et financières, inhérentes à son objectif et de nature à favoriser son expansion, dans la limite de ses attributions, et ce, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION – FONCTIONNEMENT

Art. 7. — L'Etablissement. est dirigé par un directeur général assisté d'un conseil d'administration dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont fixés par le présent décret.

Section I

Le directeur général

Art. 8. — Le directeur général est nommé par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 9. — Le directeur général veille à l'amélioration constante des services dans le cadre de la télédiffusion, des programmes télévisuels et radiophoniques. A ce titre le directeur général:

- met en oeuvre les orientations de la tutelle;
- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile;
- assure la gestion administrative, technique et financière de l'établissement;
- établit le projet de budget;
- engage et ordonne les dépenses;
- veille au respect du règlement intérieur

Art. 10. — Le directeur général est assisté par deux directeurs généraux adjoints conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'organisation interne de l'établissement.

Art. 11. — Les directeurs généraux adjoints sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition du directeur général. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2
Conseil d'administration
Chapitre I
Composition

Art. 12. — L'établissement est doté d'un conseil d'administration.

Art. 13. — Le conseil d'administration est présidé par le directeur général de l'établissement; il comprend:

- un représentant de l'autorité de tutelle;
- un représentant du ministère de la défense nationale (M.D.N.);
- un représentant du ministère chargé de l'économie;
- un représentant du ministère des affaires étrangères;
- un représentant du conseil national de la planification;
- un représentant des travailleurs de l'établissement;
- un représentant de l'établissement public de télévision;
- un représentant de l'établissement public de la radiodiffusion sonore.

Art. 14. — L'agent comptable de l'établissement assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 15. — les membres du conseil d'administration ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un organisme de droit privé lié par contrat à l'établissement.

Chapitre II
Attributions

Art. 16. — Le conseil d'administration, délibère sur toutes les questions liées aux activités de l'établissement.

A ce titre il:

- étudie les grandes lignes du programmes annuel d'activités de l'établissement;
- se prononce sur les perspectives de développement de l'établissement, sur les projets d'extension des activités ainsi que sur les projets de plans et de programmes d'investissement;
- examine le rapport annuel d'activité et le compte des résultats de l'établissement;
- étudie et propose toutes mesures visant à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs et missions;
- délibère sur les questions liées aux états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'établissement, au règlement intérieur, aux emprunts à contracter ainsi qu'aux acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, la création de nouvelles infrastructures;

Le conseil d'administration est informé au cours de sessions, de l'exécution des opérations.

Chapitre III
Fonctionnement

Art. 17. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour seront envoyées au moins (15) jours avant la date de la réunion, sauf cas d'urgence.

Le conseil peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative de son président.

Art. 18. — Le conseil ne délibère valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans un délai de huit (08) jours. Dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 19. — Les recommandations du conseil sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 20. — Les délibérations du conseil font l'objet de procès-verbaux consignés sur un registre spécial.

Art. 21. — Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'établissement.

Art. 22. — Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois (03) ans par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Le mandat des membres nommés en raison de leur fonction cesse avec celle-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à l'expiration du mandat. Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites:

TFRE III GESTION FINANCIERE

Art. 23. — L'exercice financier de l'établissement est ouvert le 1^{er} janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

La comptabilité est tenue en la forme administrative / pour les opérations liées à l'exécution des missions de service public engageant l'établissement vis-à-vis de l'Etat. Elle est, par ailleurs, tenue en la forme commerciale pour les activités à caractère commercial entreprises par l'établissement dans le cadre de ses rapports contractuels commerciaux inhérents à ses objectifs et tendant à renforcer ses moyens financiers.

Art. 24. — Le budget de l'établissement comporte:

En recette

1) les ressources destinées au financement des obligations de services public constitués par:
* une quote-part de la redevance pour droit d'usage des appareils de radiodiffusion et de télévision prélevée par l'Etat sur les usagers;
une subvention d'équilibre, allouée par l'Etat en vue de couvrir les charges induites par les obligations du service public.

Ces ressources sont évaluées, en tenant compte du volume des prestations à fournir aux établissements de programmes du service public, sur la base d'une tarification préétablie, conformément aux dispositions annuelles du cahier des charges.

2) Les ressources destinées au financement des contrats d'objectifs conclus avec l'Etat et matérialisées par des subventions exceptionnelles.

3) Les ressources destinées au financement du programme d'investissement pour lequel l'Etat alloue des subventions d'équipement.

4) Les ressources propres constituées par le produit de l'activité commerciale de liée à son objet.

5) Toutes autres ressources règlementaires non commerciales

En dépenses :

- 1) les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de maintenance ;
- 2) les dépenses d'équipement et de conservation du patrimoine de l'établissement.

Art. 25. — Les dépenses d'équipement rentrant dans le cadre d'un renouvellement, d'une extension ou d'une création de patrimoine ainsi que les frais financiers y afférents, sont financés par l'Etat à concours définitif.

Art. 26. — La tenue des écritures et le maniement des fonds sont confiés à un agent comptable soumis à la réglementation en vigueur régissant les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Art. 27. — Les relations individuelles et collectives de travail entre les personnels de l'établissement et l'employeur sont régies par les dispositions de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, susvisée, conformément à son article 3.

Art. 28. — Toutes les relations de travail et les droits acquis par les différentes catégories de personnels au sein de l'entreprise nationale de Télédiffusion, à la date de sa transformation en établissements subsistant entre l'établissement public et les personnels concernés, seront désormais assujettis aux dispositions statutaires régissant l'établissement à compter de la date de publication du présent décret exécutif au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 29. — le décret n° 86-148 du 1er juillet 1986 portant création de l'entreprise nationale de télédiffusion susvisé est abrogé.

Art. 30. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 avril 1991.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 91-99 du 20 avril 1991 portant concession à l'établissement public de télédiffusion d'Algérie (T.D.A.) des biens domaniaux, des prérogatives et des activités inhérentes à la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

Le Chef du Gouvernement ;

-Vu la constitution, notamment les articles, 81-04,116-2 et 123 ,

-Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications,

-Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques

-Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information

-Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale

-Vu le décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant publication d'accords entre certaines Organisations internationales et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

-Vu le décret n° 86-152 du 1er juillet 1986 relatif au transfert à l'entreprise nationale de télédiffusion des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la Radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A) dans le cadre de ses activités dans le domaine de l'importation, de la réalisation de l'exploitation et de la maintenance des équipements des réseaux de transmission, d'émission et de réémission de radiodiffusion sonore et télévisuelle

-Vu le décret n° 87-131 du 26 mai 1987 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine particulier et du domaine public de l'Etat

-Vu le décret exécutif n° 90-218 du 21 juillet 1990 portant création est organisation du conseil national de l'audiovisuel

-Vu le décret exécutif n° 91-98 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale télédiffusion en établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA)

-Vu l'avis du haut conseil a l'information du 27 octobre 1990.

DECRETE :

ARTICLE 1

Il est concédé à l'établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA) les biens domaniaux, meubles et immeubles ainsi que les prérogatives et les activités inhérentes à la radiodiffusion sonore et télévisuelle en vue d'assurer la mission de service public de télédiffusion sur le territoire national et vers l'étranger .

ARTICLE 2

Pour l'exercice de sa mission de service public, l'établissement dispose des réseaux tels qu'ils résultent des opérations d'attribution, d'allotissement et d'assignation effectuées par les organisations et conférences internationales auxquelles la République algérienne démocratique et populaire a adhéré par le décret n° 63-109 du 6 avril 1963 susvisé.

ARTICLE 3

L'Etat concède à l'établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA).

- un réseau de transmission par faisceaux hertziens

- un réseau composé d'émetteurs et de réémetteurs de radiodiffusion sonore et télévisuelle fonctionnant en ondes kilométriques ,hectométriques, décamétriques, métriques, décimétriques et centimétriques ;
- les équipements d'émission et de réception par satellites utilisés exclusivement pour les échanges de programmes de radiodiffusion sonore et télévisuelle (ECS)
- la gestion des bandes de fréquence attribuées exclusivement à la radiodiffusion sonore et télévisuelle particulièrement celles définies par les plans adoptés dans le cadre des conférences internationales ;
- la gestion des fréquences du service fixe telles qu'elles découlent du partage effectué par le Comité interministériel des télécommunications .

ARTICLE 4

L'établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA) assure l'activité de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans le domaine de la transmission, de l'émission et de la distribution des signaux émanant des organismes de programmes radiophoniques et de télévision dans les conditions et modalités déterminées par voie conventionnelle .

ARTICLE 5

L'établissement public de télédiffusion d'Algérie est soumis aux obligations de continuité et modalités du service public dans les conditions et modalités définies dans le cahier des charges générales et le cahier des clauses spécifiques figurant en annexe du présent décret ainsi que le cahier des charges annuel fixé par arrêté de l'autorité de tutelle

Pour la pérennité du service public de télédiffusion, l'Etat veille à garantir à l'établissement public de télédiffusion d'Algérie les moyens nécessaires et conditions adéquates pour l'exécution effective de la mission qui lui est dévolue .

ARTICLE 6

L'établissement public de télédiffusion est tenu d'assurer lui même l'exécution du service public .

Cette opération n'exclut pas la possibilité pour lui de recourir sous sa responsabilité à des prestataires extérieurs, nationaux ou étrangers, étant entendu qu'il doit conserver l'entière maîtrise de sa mission .

ARTICLE 7

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire .

Fait à Alger, le 20 avril 1991

Mouloud HAMROUCHE

ANNEXE 1 :

ARTICLE 1

L'établissement a pour obligation de respecter les dispositions prévues par le présent cahier des charges générales. Il adresse chaque année, avant le 30 juin, au Chef du Gouvernement et au Président du Conseil supérieur de l'information, un rapport sur l'exécution des dispositions du cahier des charges générales .

ARTICLE 2

- L'établissement élabore le plan technique de répartition des fréquences dans les bandes affectées à la radiodiffusion sonore et télévisuelle. L'utilisation de ces fréquences est soumise aux autorisations délivrées par le Conseil supérieur de l'information conformément aux articles 56 et 61 de la loi n°90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information

L'établissement traite de l'ensemble des problèmes relatifs au contrôle de l'utilisation des fréquences intéressant les activités de radiodiffusion sonore et télévisuelle dans les domaines de la transmission, de l'émission et de la distribution des signaux. A cet effet, il siège au comité de coordination des télécommunications et y nomme ses représentants dans toutes les instances où il a compétence et responsabilité .

ARTICLE 3

- L'établissement assure le service public de télédiffusion des programmes radiophoniques et télévisuels, qu'il exerce à titre exclusif sur le territoire national et vers l'étranger. Ces programmes émanent des établissements du service public de la radiodiffusion sonore et de télévision ainsi que les autres organismes bénéficiaires d'autorisation d'utilisation du domaine public

L'établissement peut assurer également la diffusion d'autres services de communication audiovisuelle

ARTICLE 4

- L'établissement organise, développe, exploite et entretient les réseaux, installations de terre et systèmes spatiaux qui permettent la diffusion par voie hertzienne des programmes et services visés à l'article 3, en Algérie et vers l'étranger

ARTICLE 5

- L'établissement prend en charge les programmes en un point où ceux-ci sont contrôlés par l'organisme de programmation compétent hormis les cas de force majeure et le cas prévu à l'article 28 l'établissement ne peut refuser de diffuser les programmes des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de télévision ni ceux des organismes bénéficiaires d'autorisation d'utilisation du domaine public

ARTICLE 6

- L'établissement, dans le but de faciliter la réception des programmes par les usagers dans de bonnes conditions, diffuse à des fins de réglage ou d'expérimentation des émissions spécialisées à caractère strictement technique en concertation avec l'établissement public de programme concerné

ARTICLE 7

- L'établissement est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la continuité et la qualité du fonctionnement des réseaux et installations dont il a la charge. Il est tenu d'effectuer, dans la limite des moyens mis en oeuvre par les pouvoirs publics, le renouvellement et la modernisation de ces installations afin de garantir le maintien et la qualité des services

Il propose, à cet effet, toutes mesures propres à améliorer la qualité technique des services

ARTICLE 8

- En cas de cessation concertée du travail, l'établissement est tenu d'organiser un service minimum dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur

ARTICLE 9

- L'établissement doit promouvoir par les conditions les plus économiques pour la collectivité nationale, le développement des réseaux et installations en vue de permettre sur tout le territoire national, la réception des programmes visés à l'article 3 ci-dessus par tous les usagers auxquels ils sont destinés

ARTICLE 10

- L'établissement définit et contrôle les caractéristiques techniques des équipements de diffusion utilisés par les organismes pour lesquels il assure des services de communication audiovisuelle visés à l'article 3 alinéa 2 ainsi que les caractéristiques techniques des signaux émanant de ces organismes

ARTICLE 11

- L'établissement est tenu de gérer et de contrôler l'utilisation des bandes de fréquence affectées à la radiodiffusion sonore et de télévision

ARTICLE 12

- L'établissement public de télédiffusion d'Algérie (T.D.A) est chargé d'évaluer, de spécifier et de garantir les caractéristiques techniques affectant à travers les divers réseaux et infrastructures, assurant la diffusion de la communication audiovisuelle, la qualité technique des messages de toute nature émanant des établissements de services publics de la radiodiffusion et de télévision ainsi que des organismes bénéficiaires de l'autorisation

d'utilisation du domaine nationale. Il propose aux pouvoirs publics toutes mesures propres à améliorer la qualité technique du message et les conditions techniques d'accès auxdits messages

ARTICLE 13

- L'établissement prend ou provoque toutes mesures destinés à préserver la qualité de la réception des signaux de communication audiovisuelle diffusée et à la protéger contre les troubles parasites qu'ils soient ou non d'origine radioélectrique. A ce titre il propose aux pouvoirs publics toutes mesures propres à améliorer les conditions de réception ou à en assurer la protection contre les causes de perturbations

L'établissement participe aux travaux des organismes nationaux ou internationaux qui ont pour objet l'étude des perturbations radioélectriques ou l'étude des normes et règlements applicables aux installations de réception, aux appareils perturbateurs ou aux constructions et ouvrages susceptibles de modifier les conditions de réception

ARTICLE 14

- L'établissement participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre des procédures d'agrément et de contrôle des matériels et installations de réception des services de communication audiovisuelle diffusée y compris les dispositifs éventuellement mis en oeuvre pour le déchiffrement des signaux et le contrôle d'accès aux services

ARTICLE 15

- L'établissement instruit les réclamations des usagers de la communication audiovisuelle diffusée, relatives aux conditions de réception et fait, le cas échéant, constater par les institutions habilitées, les infractions aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 16

-L'établissement procède aux études et recherches concernant l'ensemble des matériels et techniques de communication audiovisuelle diffusée

ARTICLE 17

- L'établissement a qualité pour effectuer le dépôt l'acquisition et l'exploitation de tous brevets d'invention et titres de propriété industrielle relatifs aux études qu'il conduit

ARTICLE 18

- L'établissement collabore avec les administrations et les organismes professionnels intéressés, à la définition des normes relatives aux matériels et techniques de communication audiovisuelle diffusée et, le cas échéant, en propose l'homologation à l'autorité de tutelle

A ce titre, après s'être concerté, lorsque ces normes les concernent avec les autres organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision, il propose aux pouvoirs publics les mesures appropriées et participe, tant sur le plan national qu'international aux travaux des organismes chargés d'étudier et de définir de telles mesures, il élabore les

spécifications nécessaires à la mise en oeuvre des lois et des règlements régissant les matériels et les techniques de communication audiovisuelle diffusée

ARTICLE 19

-L'établissement participe à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique industrielle de l'Etat en matière de techniques de communication audiovisuelle

ARTICLE 20

-L'établissement participe à l'élaboration à la préparation et à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de fabrication, distribution et mise en place des matériels et installations de réception des services de communication audiovisuelle diffusée.

Il collabore à la définition des conditions de commercialisation des équipements correspondants

ARTICLE 21

- L'établissement participe à l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de diffusion à l'étranger des matériels et techniques algériens de communication audiovisuelle

A ce titre, notamment, il organise, dans le domaine de sa compétence, des actions de promotion des matériels et techniques algériens, il assure l'accueil de personnalités et de délégations étrangères et répond aux demandes d'informations professionnelles émanant d'organismes étrangers

ARTICLE 22

- L'établissement est tenu de prendre les dispositions permettant le respect et l'exécution des engagements internationaux le concernant

ARTICLE 23

- Dans le domaine de sa compétence, l'établissement participe à la représentation du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision dans les organismes nationaux et internationaux traitant de la communication audiovisuelle

ARTICLE 24

-La représentation de l'établissement dans les organismes internationaux non gouvernementaux (notamment Union Européenne de radiodiffusion "U.E.R", Union des radios et télévisions nationales d'Afrique "URTNA", Arab States Broadcasting Union "ASBU", Asian Broadcasting Union "ABU") est organisée par le directeur général de l'établissement est préalablement communiqué, chaque année, au Chef du Gouvernement

Pour les participations aux réunions n'ayant pas fait l'objet de programmation, le directeur général est tenu d'en informer le Chef du Gouvernement en temps opportun

ARTICLE 25

- Les cotisations versées aux organismes internationaux de radiodiffusion et de télévision non gouvernementaux sont acquittées dans les conditions fixées par les dispositions annuelles du cahier des charges

ARTICLE 26

-L'établissement participe à l'élaboration et à la mise en oeuvre de la politique de l'Etat en matière de coopération internationale

A ce titre, il fournit dans la mesure de ses possibilités, aux ministères algériens ainsi qu'aux organismes internationaux intéressés, les personnels qui lui sont demandés pour remplir des missions d'assistance technique auprès des organismes de radio et télévision, qu'il s'agisse de missions de courte durée, de longue durée ou de détachements

L'établissement doit réintégrer immédiatement, avec leur ancienneté et leurs droits acquis, ceux de ses agents qui, à l'issue d'un détachement, en manifestent le désir

L'établissement organise des stages, d'information, de perfectionnement ou d'entreprise qui lui sont demandés par les ministères et organismes internationaux intéressés au profit de stagiaires étrangers

Afin de répondre aux demandes des ministères et organismes internationaux intéressés, l'établissement assure une coopération internationale en matière d'assistance technique, d'études d'ingénierie, d'achats et de fourniture d'équipements

ARTICLE 27

-L'établissement est remboursé par les ministères et organismes internationaux intéressés de toutes les dépenses engagées aux termes de l'article 26 ci-dessus selon des modalités fixées par convention

ARTICLE 28

-L'établissement définit les caractéristiques techniques auxquelles doivent être conformes les signaux. Un document regroupant l'ensemble de ces caractéristiques est élaboré par l'établissement .

ARTICLE 29

- L'établissement vérifie la conformité aux caractéristiques définies des signaux qu'il prend en charge en provenance des organismes de programmes. Il contrôle la qualité technique de ces signaux. Il informe les organismes concernés du résultat de ces vérifications et de ces contrôles. Il peut, lorsqu'un défaut le justifie, notamment par ses conséquences sur la qualité de réception demander l'ouverture d'une enquête par une commission mixte mise en place d'un commun accord. Les conclusions de cette enquête lui seront communiquées ainsi que des recommandations en vue de pallier à l'insuffisance constatée

En cas de défaut d'une gravité particulière entraînant des conditions anormales de transmission et d'émission pouvant compromettre durablement le fonctionnement des récepteurs, ou en cas de répétition systématique et prolongée d'un défaut antérieurement constaté, l'établissement peut refuser la prise en charge du signal

Il en informe immédiatement l'organisme intéressé et lui adresse un rapport exposant les raisons de cette décision

ARTICLE 30

- L'établissement est chargé des transmissions de programmes à destination ou en provenance de l'étranger pour le compte des organismes du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision

L'établissement assure ces transmissions par ses moyens propres de liaison (fixes ou mobiles), de distribution ou de communication ou les fait assurer par des moyens dont il se procure la disposition permanente ou occasionnelle; à cette fin l'établissement est chargé de la commande des circuits permanents ou occasionnels nécessaires

ARTICLE 31

- Aux horaires prévus, l'établissement diffuse sur son réseau de télévision composé d'émetteurs et de réémetteurs fonctionnant en ondes métriques les programmes de télévision de l'organisme public de télévision

ARTICLE 32

-Aux horaires prévus, l'établissement diffuse sur son réseau radio composé d'émetteurs fonctionnant en ondes kilométriques hectométriques, décamétriques et métriques, les programmes de radiodiffusion sonore de l'organisme public de radiodiffusion sonore

ARTICLE 33

- L'établissement garantit la priorité d'utilisation de ses réseaux de télévision à l'établissement public de télévision pour la diffusion des programmes de télévision et l'exclusivité de ses réseaux de radiodiffusion sonore à l'établissement public de radiodiffusion sonore pour la diffusion de ses programmes sonores

ARTICLE 34

- Les organismes publics des programmes visés aux articles 31 et 32 sont tenus de communiquer à l'établissement, les informations qui lui sont nécessaires pour organiser les transmissions et la diffusion des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision ou d'autres signaux de communication audiovisuelle

ARTICLE 35

-L'établissement informe chacun des organismes mentionnés aux articles 31 et 32 ci-dessus, des incidents éventuels ayant affecté la diffusion de leurs programmes

ARTICLE 36

-Les conditions d'utilisation des réseaux de l'établissement à des fins de transmission et de diffusion de signaux de communication audiovisuelle à caractère commercial feront l'objet de convention liant l'établissement aux organismes mentionnés aux articles 31 et 32 ci-dessus. Cette convention précisera notamment la nature des prestations fournies par l'établissement, les horaires de transmission et de diffusion, les conditions de prise en charge, les modalités de rémunération des prestations fournies par l'établissement.

ARTICLE 37

-Lorsque l'accès aux services de communication audiovisuelle diffusée par l'établissement doit être réservé par des procédés techniques appropriés soit à des catégories d'utilisateurs déterminés, soit à ceux des utilisateurs qui acquittent une redevance supplémentaire, l'établissement développe, exploite et entretient les moyens de cryptage nécessaires, sauf disposition contraire sur laquelle est consulté l'établissement.

ARTICLE 38

-Lorsque des organismes bénéficiant d'autorisation d'utilisation du domaine public établissent des réseaux câblés pour l'acheminement des signaux de communication audiovisuelle, l'établissement définit les caractéristiques techniques en vérifiant en particulier la capacité de ces réseaux à acheminer ces signaux.

Une convention définira les conditions d'exercice de la responsabilité ci-dessus et précisera notamment la nature et les modalités de rémunération fournies par l'établissement.

ARTICLE 39

-L'établissement assure les liaisons nécessaires avec la direction des télécommunications pour la définition des interfaces entre les équipements de la tête de réseau d'une part et le réseau et les équipements des utilisateurs d'autre part.

ARTICLE 40

-L'établissement définit les normes auxquelles doivent satisfaire les signaux délivrés aux utilisateurs par les réseaux visés aux articles 31 et 32. Il contrôle la conformité des signaux à ces normes.

ARTICLE 41

-L'établissement assure à l'égard des organismes bénéficiant d'une autorisation d'utilisation du domaine public pour la radiodiffusion sonore et de la télévision, les mêmes responsabilités que celles énoncées aux articles 1 et 2 du paragraphe.

ARTICLE 42

-L'établissement peut être chargé dans le cadre d'une convention le liant à un organisme de radiodiffusion sonore ou de télévision bénéficiant d'une autorisation d'utilisation du domaine public, d'organiser, de développer, d'exploiter et d'entretenir les équipements techniques qui

concourent à la production des émissions de radiodiffusion sonore, de télévision ou d'autres signaux de communication audiovisuelle

ARTICLE 43

-Les conditions d'utilisation des réseaux de l'établissement à des fins de transmission et de diffusion de programmes radiophoniques, de télévision et de signaux de communication audiovisuelle par des organismes bénéficiant d'autorisation d'utilisation du domaine public feront l'objet de convention liant l'établissement aux organismes concernés . Cette convention précisera la nature des prestations fournies par l'établissement, les horaires de transmission et de diffusion des programmes radiophoniques, de télévision et de signaux de communication audiovisuelle, les conditions de prise en charge, le modalités de rémunération des prestations fournies

Ces prestations se feront en dehors des tranches horaires réservées à l'affectataire prioritaire ou pendant ces tranches horaires sous réserve de conditions techniques permettant sans perturbation, la simultanéité de plusieurs diffusions

ARTICLE 44

-Lorsque l'accès au service de communication audiovisuelle diffusée par l'établissement doit être réservé par des procédés techniques appropriés soit, à des catégories d'usagers déterminés soit, à ceux des usagers qui acquittent une redevance supplémentaire l'établissement peut développer, exploiter et entretenir les moyens de cryptage nécessaires

ARTICLE 45

-L'établissement vérifie la conformité aux caractéristiques définies des signaux qu'il prend en charge en provenance des organismes bénéficiant d'une autorisation d'utilisation du domaine public. Il contrôle la qualité de ces signaux

Il informe les organismes des résultats de ces vérifications et de ces contrôles. Il peut, lorsqu'un défaut le justifie, notamment par ses conséquences sur la qualité de réception, demander l'ouverture d'une enquête par une commission mixte mise en place d'un commun accord. Les conclusions lui seront communiquées et des recommandations en vue de pallier à l'insuffisance constatée seront formulées

ARTICLE 46

-Les prestations que l'établissement de télédiffusion sera appelé à fournir à cette catégorie d'utilisateurs seront définies sur une base contractuelle à caractère synallagmatique régie par les règles de la commercialité

ARTICLE 47

-Tout différend de toute nature dans les rapports entre l'établissement et ses partenaires qui n'aurait pu être réglé à l'amiable, sera tranché par voie d'arbitrage de l'autorité de tutelle

ARTICLE 48

-En contrepartie des prestations fournies aux établissements publics de programme, conformément à la mission qui lui est impartie par le décret exécutif, relatif à son statut, il est alloué par l'Etat à l'établissement de radiodiffusion et de télévision prélevée par l'Etat sur les usagers

-une subvention d'équilibre, allouée par l'Etat, en vue de couvrir les charges induites par les obligations de service public

Ces ressources sont évaluées en tenant compte du volume des prestations à fournir aux établissements de programme du service public, sur la base d'une tarification préétablie, conformément aux dispositions annuelles du cahier des charges

En cas de dépassement par les établissements de programme des volumes horaires de diffusion, de transmission et de réception arrêtés conjointement dans les cahiers des charges respectifs, une rémunération complémentaire est allouée par l'Etat

ARTICLE 49

-En matière d'investissements, de renouvellement d'extension et de valorisation du patrimoine géré par l'établissement dans le cadre de sa mission de service public, il est alloué par l'Etat, des subventions d'équipement, à concours définitif conformément à son plan annuel de développement

ARTICLE 50

-Les contrats d'objectifs conclus avec l'Etat feront l'objet de subventions exceptionnelles

ARTICLE 51

-Les établissements de programme qui auront à assurer un service à caractère commercial (publicité et autres) verseront à l'établissement après la diffusion du service sur son réseau, une rémunération conforme au barème arrêté d'un commun accord

ARTICLE 52

- Les relations de prestations de service entre l'établissement et les tiers sont régies par les règles de la commercialité

ANNEXE 2.

ARTICLE 1

Le budget de l'établissement comporte, en recettes pour le fonctionnement, une subvention de l'Etat et une quote part du fonds d'affectation des taxes pour usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision des subventions de l'Etat pour la réalisation du programme d'investissement

ARTICLE 2

Sur le plan du fonctionnement, la subvention de l'Etat est justifiée par ses sujétions consistant en l'exécution des obligations d'exploitation et de maintenance

ARTICLE 3

La subvention de l'Etat pour la réalisation du programme d'investissement est justifiée par ses sujétions relatives au désenclavement du grand sud par la réalisation de plusieurs stations radio et télévision à la couverture des zones isolées et zones d'ombre à la couverture de zones frontalières et de certaines régions du globe au renouvellement et renforcement des infrastructures techniques

ARTICLE 4

- Le budget prévisionnel de recettes et de dépenses de l'établissement comprend distinctement les opérations liées au fonctionnement et les opérations liées à la réalisation du programme d'investissement

ARTICLE 5

Avant le 31 juillet de l'année précédant celle pour laquelle il est établi, un budget prévisionnel de recettes et de dépenses provisoire est délibéré par le conseil d'administration de l'établissement et transmis à l'autorité de tutelle

ARTICLE 6

Le budget prévisionnel de recettes et de dépenses définitif est établi et soumis à l'autorité de tutelle pour être annexé au projet de loi de finances. Il est transmis au Conseil supérieur de l'information pour avis. Si le budget prévisionnel définitif n'a pu faire l'objet d'une approbation par l'autorité de tutelle avant la fin de l'année civile, le président du conseil d'administration peut à titre exceptionnel, et dans la limite des crédits approuvés au titre de l'exercice précédent, engager et exécuter les opérations indispensables à la continuité de la gestion

ARTICLE 7

Les sujétions de l'Etat se traduisant par l'exécution des obligations visées aux articles 2 et 3 ci-dessus, nécessitent une subvention de l'Etat telle que visée à l'article 1

ARTICLE 8

Le produit attendu de la redevance revenant à l'établissement est alloué annuellement par l'autorité de tutelle dans le cadre de l'application des articles 4, 5 et 6 ci-dessus

ARTICLE 9

L'attribution du montant de la redevance à l'établissement de service public tient compte de son projet du budget, de l'évolution de son activité ainsi que de ses obligations de service public

ARTICLE 10

Les frais de circuit liés aux prestations fournies par les établissements publics de programme sont régis dans le cadre contractuel conformément à une rémunération édictée par l'Etat sur la base d'une tarification tenant compte de la durée de transmission, de diffusion et de la location du circuit

ARTICLE 11

Les prestations que l'établissement de télédiffusion sera appelé à fournir à ces catégories de partenaires sont définies dans le cadre contractuel synallagmatique régi par les règles du droit commercial

ARTICLE 12

- La rémunération des prestations liées aux services projetés est établie dans le cadre contractuel synallagmatique régi par les règles de la commercialité

ARTICLE 13

- Le système de tarification de la rémunération liée aux prestations de service tient compte de la tarification préétablie approuvée par l'autorité de tutelle

ARTICLE 14

- Le trésorier principal d'Alger met à la disposition de l'établissement des avances dès la mise en place des crédits annuels de paiement

ARTICLE 15

- Ces avances sont justifiées, au plus tard, à la fin de l'exercice considéré, sur production d'un état d'emploi établi par l'agent comptable de l'établissement

ARTICLE 16

- La comptabilité est tenue en la forme publique pour les opérations liées à l'exécution des missions de service public engageant l'établissement vis-à-vis de l'Etat

Elle est, par ailleurs tenue en la forme commerciale pour les activités à caractère commercial entreprises par l'établissement dans le cadre de ses rapports contractuels commerciaux inhérents à ses objectifs et tendant à renforcer ses moyens financiers

Décret exécutif n° 92-136 du 7 avril 1992 modifiant et complétant l'article 4 du décret exécutif n° 91-98 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale de télédiffusion en télédiffusion d'Algérie (T.D.A.).

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de la communication ;

-Vu la constitution, notamment les articles, 85-04 et 125 alinéa 2 ,

-Vu l'ordonnance n°75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national.

-Vu l'ordonnance n° 75-89 du 30 décembre 1975 portant code des postes et télécommunications.

-Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques.

-Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information.

-Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale.

-Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des comptes.

-Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances.

-Vu le décret n° 86-152 du 1er juillet 1986 relatif au transfert à l'entreprise nationale de télédiffusion des structures, moyens, biens, activités et personnels détenus ou gérés par la Radiodiffusion télévision algérienne (R.T.A) dans le cadre de ses activités dans le domaine de l'importation, de la réalisation de l'exploitation et de la maintenance des équipements des réseaux de transmission, d'émission et de réémission de radiodiffusion sonore et télévisuelle.

-Vu le décret exécutif n° 91-98 du 20 avril 1991 érigeant l'entreprise nationale télédiffusion en établissement public de télédiffusion d'Algérie (TDA).

-Vu le décret exécutif n° 91-99 du 20 avril 1991 portant concession à l'établissement public de télédiffusion d'Algérie (T.D.A.) des biens domaniaux, des prérogatives et des activités inhérentes à la radiodiffusion sonore et télévisuelle.

-Vu le décret présidentiel n° 91-198 du 5 juin 1991 portant nomination du Chef du Gouvernement.

décret présidentiel n° 91-199 du 18 juin 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

-Vu le décret exécutif n°91-454 du 23 novembre 1991 fixant les conditions et modalités d'administration et de gestion des biens du domaine privé et du domaine public de l'Etat.

DECRETE

ARTICLE 1

L'alinéa 1er de l'article 4 du décret exécutif n° 91-98 du 20 avril 1991 susvisé, est modifié et complété comme suit :

" Art.4.- d'assurer, à titre exclusif, la diffusion et la transmission, en Algérie et vers l'étranger, par tous moyens techniques appropriés, des programmes des établissements publics de radiodiffusion ;

- d'assurer à la demande, dans le cadre de conventions, la diffusion et la transmission, en Algérie et vers l'étranger, des programmes de radiodiffuseurs privés bénéficiaires d'autorisations d'utilisation du domaine public ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 3

Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 avril 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.